

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 30.05.2002
COM(2002)260 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL

sur l'application de la directive 94/80/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

RAPPORT DE LA COMMISSION
AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL

la sur l'application de la directive 94/80/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

1. INTRODUCTION

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État[1].

Ce droit est l'un de ceux que la citoyenneté européenne, instaurée par le traité de Maastricht en 1992, confère aux citoyens de l'Union. Les droits permettant spécifiquement la participation à la vie politique dans l'État membre de résidence sont énoncés à l'article 19 du traité instituant la Communauté européenne (ci-après, le "traité CE").

L'article 19, paragraphe 1, prévoit que tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant[2] a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ce droit est exercé sous réserve des modalités arrêtées par le Conseil et ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient.

Les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales ont été définies en 1994 dans la directive 94/80/CE (ci-après "la directive")[3]. Cette directive a été modifiée par la directive 96/30/CE[4] à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède en 1995, afin d'y indiquer les collectivités locales de base de ces trois pays.

L'article 13 de la directive dispose que la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive, y compris l'évolution de l'électorat intervenue depuis son entrée en vigueur, dans le délai d'un an après le déroulement dans tous les États membres des élections municipales organisées sur la base des dispositions de la directive. À cette occasion, la Commission propose, le cas échéant, les adaptations appropriées.

Les États membres devaient mettre en œuvre la directive avant le 1er janvier 1996, mais, dans plusieurs États membres, elle a été transposée après cette date. Cela a été le

---

1 Article 40 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

2 Dénommé ci-après "citoyen de l'Union non national" ou "électeur non national".

3 Directive 94/80/CE du Conseil, du 19 décembre 1994, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité, JO L 368 du 31.12.1994, p. 38.

4 Directive 96/30/CE du Conseil, du 13 mai 1996, modifiant la directive 94/80/CE fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité, JO L 122 du 22.5.1996, p. 14.

cas notamment de la France, dernier État membre à organiser des élections municipales sur la base des dispositions de la directive. La France a appliqué la directive pour la première fois lors des élections municipales des 11 et 18 mars 2001; le délai d'un an imparti pour présenter le rapport commençant à courir à cette date, la Commission devait s'acquitter de son obligation à la fin du mois de mars 2002 au plus tard.

Le présent rapport remplit cette obligation en évaluant l'application de la directive en droit et en fait[5]. Il porte sur la période allant du 1er janvier 1996 au 31 mai 2001.

2. STRUCTURE DU RAPPORT ET SOURCES DES INFORMATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE

Le rapport commence par décrire les principales caractéristiques de la directive et par évaluer sa mise en œuvre en droit. La Commission a reçu des informations au sujet de la transposition en droit lorsque les États membres lui ont notifié les mesures nationales de transposition conformément à l'article 14 de la directive. Cette évaluation, dans la première partie du rapport, porte sur la situation dans tous les États membres.

En ce qui concerne son application dans la pratique, la directive n'oblige pas explicitement les États membres à faire rapport à la Commission sur sa mise en œuvre. La Commission est cependant tributaire des États membres pour évaluer l'application de la directive et l'évolution de l'électorat.

Par conséquent, afin de recueillir les informations nécessaires, un questionnaire[6] élaboré avec l'aide d'experts nationaux en matière électorale a été envoyé à tous les États membres au printemps 2001, la réponse devant parvenir à la Commission à la fin du mois de mai 2001 au plus tard. Le questionnaire comportait deux séries de questions, l'une relative aux statistiques nationales et locales, l'autre relative aux données qualitatives concernant les campagnes d'information et l'évolution de l'électorat.

Treize États membres ont répondu à cette demande d'informations: la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni. La Commission n'a reçu aucune information du Danemark ni de la France. La deuxième partie du rapport examine donc l'application de la directive sur le plan pratique dans ces treize États membres.

Le questionnaire visait à obtenir des informations tant statistiques que qualitatives. Le présent rapport se propose de procéder à une évaluation sur la base des informations statistiques relatives à la participation aux élections municipales. Les tableaux résumant les réponses des États membre sont disponibles sur Internet, à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/dgs/justice_home/index_fr.htm.

---

5 Voir aussi le 17e considérant de la directive.

6 Voir annexe 2.

En ce qui concerne l'évolution de l'électorat, l'évaluation de la Commission, figurant dans la troisième partie du rapport, se fonde sur les informations communiquées par les États membres précités en réponse au questionnaire.

PARTIE I: APPLICATION EN DROIT

3. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA DIRECTIVE

La directive concrétise les objectifs définis à l'article 19, paragraphe 1, du traité CE. Elle établit les principes suivants:

Pas d'harmonisation des lois électorales

La directive a pour objectif non pas d'harmoniser les lois électorales des États membres, mais de supprimer la condition de nationalité. Antérieurement, dans la plupart des États membres, seuls les ressortissants nationaux de l'État en question pouvaient exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales.

Liberté de choix

Les citoyens de l'Union sont libres de participer ou non aux élections municipales dans leur État membre de résidence. La directive reconnaissant le droit de vote dans l'État membre de résidence sans le substituer au droit de vote dans l'État membre d'origine, les citoyens de l'Union peuvent, dans les États membres où le vote n'est pas obligatoire, être inscrits automatiquement sur les listes électorales.

Égalité d'accès aux droits électoraux

En vertu du principe de non-discrimination, les citoyens de l'Union doivent jouir des droits électoraux dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre où ils résident. Ainsi, il est impératif qu'ils aient accès aux mêmes procédures de recours concernant les omissions ou erreurs sur la liste électorale ou la déclaration de candidature; si le vote est obligatoire, il faut qu'il le soit aussi pour les ressortissants étrangers. De même, une fois inscrit sur la liste électorale, le citoyen de l'Union le reste dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux, sauf s'il demande sa radiation. Il faut également que les citoyens de l'Union puissent participer pleinement à la vie politique de l'État membre de résidence, notamment en ce qui concerne l'affiliation aux partis politiques existants, voire la fondation de nouveaux partis politiques.

Devoir d'information

Les citoyens de l'Union résidant dans un État membre autre que le leur doivent connaître leur nouveau droit. C'est pourquoi la directive oblige l'État membre de résidence à informer les citoyens de l'Union non nationaux "en temps utile et dans les formes appropriées" des conditions et modalités d'exercice de ce droit lors des élections dans cet État.

Possibilité de dispositions dérogatoires si elles sont justifiées par une situation spécifique à un État membre

L'article 12 autorise l'introduction de dérogations au principe d'égalité de traitement lorsque des problèmes spécifiques à un État membre les justifient. Les États dans lesquels la proportion de citoyens de l'Union en âge de voter y résidant sans en avoir la

nationalité dépasse 20 % de l'ensemble des électeurs peuvent exiger une période minimale de résidence, tant des électeurs que des candidats, ou prendre des mesures relatives à la composition des listes de candidats en vue de faciliter l'intégration des ressortissants étrangers et d'éviter une "polarisation" entre les listes de candidats "nationaux" et celles de candidats "non nationaux".

4. MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE

4.1. Notification des mesures nationales de transposition

Aux termes de l'article 14 de la directive, les États membres devaient adopter les mesures nationales de transposition avant le 1er janvier 1996. Le même délai s'appliquait à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède en vertu de l'article 2 et l'article 168 de l'acte d'adhésion.

Quatre États membres, le Danemark, l'Irlande, le Luxembourg et le Royaume-Uni[7], ont adopté l'intégralité des mesures de transposition dans le délai imparti.

Trois États membres, l'Allemagne (tous les Länder, sauf Brême), la Finlande (continentale) et l'Autriche (Carinthie et Tyrol) ont partiellement transposé la directive dans le délai imparti.

Suite à cela, la Commission a engagé, en 1996, des procédures d'infraction au titre de l'article 226 du traité CE pour défaut de notification des mesures nationales de transposition à l'encontre de onze États membres: la Belgique, l'Allemagne (pour Brême), la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, l'Autriche (pour sept Länder), le Portugal, la Finlande (pour les îles Åland) et la Suède.

Ces États membres ont mis en œuvre la directive et notifié les mesures de transposition à la Commission entre 1996 et 1999, ce qui a permis de mettre fin aux procédures d'infraction en cours. Ces procédures ont été clôturées avant la saisine de la Cour de justice des Communautés européennes, sauf dans le cas de la Belgique, qui a été condamnée par arrêt de la Cour du 9 juillet 1998 dans l'affaire C-323/97.

La Belgique ayant notifié ses mesures nationales de transposition à la Commission en 1999, la directive a été transposée dans tous les États membres.

Les mesures nationales de transposition sont présentées à l'annexe 1 du rapport.

4.2. Conformité de la législation nationale

La Commission a ensuite évalué la conformité des mesures nationales de transposition avec la directive.

La qualité de la législation nationale est satisfaisante et les mesures sont conformes aux exigences de la directive. Seules trois procédures d'infraction, une à l'encontre de

[7] La directive ne s'applique pas à Gibraltar.

la Grèce et deux à l'encontre de l'Allemagne, ont été engagées à ce jour pour cause de non-conformité avec la directive[8].

La plupart des problèmes de conformité constatés par la Commission concernent l'inscription sur les listes électorales (documents requis ou maintien de l'inscription après la première demande). Ils portent donc sur la mise en œuvre de l'article 8, paragraphe 2, ou de l'article 8, paragraphe 3, de la directive. L'article 3 et l'article 4, paragraphe 1, de la directive ont également engendré des problèmes de non-conformité.

Article 3 – conditions identiques à celles applicables aux nationaux

L'article 3 de la directive garantit le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre de résidence à toute personne qui est citoyen de l'Union et qui, sans en avoir la nationalité, réunit, par ailleurs, les conditions auxquelles la législation de l'État membre de résidence subordonne le droit de vote et d'éligibilité de ses ressortissants.

La Commission a constaté qu'à plusieurs égards, la législation grecque ne respectait pas la directive. Elle comportait par exemple une disposition aux termes de laquelle seules les personnes connaissant la langue grecque disposaient du droit de vote. Une telle exigence est discriminatoire et contraire à l'article 3 de la directive. La Commission a adressé un avis motivé à la Grèce en raison de la non-conformité de cette disposition avec la directive; ce problème a été résolu grâce à une modification de la législation nationale.

Article 4, paragraphe 1 – période de résidence

En application de l'article 4, paragraphe 1, si les ressortissants de l'État membre de résidence, pour être électeurs ou éligibles, doivent résider depuis une période minimale sur le territoire national, les électeurs et éligibles visés à l'article 3 sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont résidé pendant une durée de résidence équivalente dans d'autres États membres.

Une autre disposition non conforme à la directive prévoyait que seules les personnes résidant en Grèce depuis au moins deux ans étaient autorisées à voter. Cette disposition est contraire à l'article 4 de la directive, qui considère que la résidence dans d'autres États membres équivaut à la résidence sur le territoire de l'État en question. Ce problème a lui aussi été réglé par une modification de la législation nationale.

Article 8, paragraphe 2 – documents à présenter lors de l'inscription sur la liste électorale

Aux termes de l'article 8, paragraphe 2, l'électeur non national apporte les mêmes preuves qu'un électeur national. L'article 8, paragraphe 2, dispose en outre que l'État membre de résidence peut exiger que l'électeur non national présente un document d'identité en cours de validité ainsi qu'une déclaration formelle précisant sa nationalité et ses adresses dans l'État membre de résidence. Cette liste de documents doit être considérée comme exhaustive.

---

[8] La Commission examine actuellement certains problèmes de non-conformité alléguée dans la législation française.

La législation grecque exige que l'électeur non grec produise une déclaration écrite attestant qu'il n'a pas été déchu du droit de vote dans son État membre d'origine. L'article 8, paragraphe 2, ne faisant nullement mention d'une déclaration relative à la déchéance éventuelle du droit de vote dans l'État membre d'origine, cette déclaration ne saurait être exigée. Le huitième considérant de la directive le confirme en indiquant qu'il suffit de ne subordonner le droit de vote qu'au régime d'incapacité électorale de l'État membre de résidence. Une procédure d'infraction à ce sujet est actuellement en cours à l'encontre de la Grèce; il s'agit de la seule procédure d'infraction encore en cours en ce qui concerne la directive[9].

En Allemagne, les Länder de Saxe et de Bavière exigeaient que l'électeur non national fasse une déclaration sous serment attestant qu'il réside depuis au moins trois mois, sans interruption, dans la municipalité où il souhaite voter et que c'est là que se trouve son principal centre d'intérêt. Cette condition est abusive, car les autorités allemandes peuvent obtenir des informations relatives à la durée de résidence de trois mois en consultant le registre de la population, où tous les résidents doivent être inscrits. La législation allemande a depuis été modifiée et la disposition exigeant une déclaration supplémentaire a été supprimée.

Article 8, paragraphe 3 – maintien de l'inscription sur les listes électorales

L'article 8, paragraphe 3, de la directive dispose que l'électeur non national figurant sur une liste électorale dans l'État membre de résidence y reste inscrit, dans les mêmes conditions que l'électeur national, jusqu'à sa radiation d'office parce qu'il ne réunit plus les conditions pour voter ou jusqu'à ce qu'il demande à être radié de cette liste.

La législation de transposition adoptée par deux Länder allemands, la Saxe et la Bavière, exigeaient que les citoyens de l'Union résidant en Allemagne présentent une demande d'inscription sur la liste électorale avant chaque élection municipale, ce qui constitue une violation de l'article 8, paragraphe 3, de la directive. Après l'ouverture des procédures d'infraction, la législation nationale a été modifiée, de telle sorte que les citoyens de l'Union non nationaux sont à présent inscrits automatiquement sur la liste électorale pour chaque élection municipale. Le problème a donc été résolu.

4.3. Plaintes

La Commission n'a reçu qu'un faible nombre de plaintes pendant les cinq années au cours desquelles la directive a été en vigueur. Au total, ces plaintes ont concerné moins de dix cas d'éventuelle mauvaise application de la directive. Aucune de ces plaintes n'a débouché sur une procédure d'infraction. Le faible nombre de plaintes semble indiquer que les États membres ont appliqué la directive d'une manière assez satisfaisante.

[9] La Commission a décidé en 2001 de saisir la Cour de justice des Communautés d'une affaire l'opposant à la Grèce, mais la présentation de la requête à la Cour a été ajournée afin d'attendre la modification de la législation grecque, dont la mise au point devrait, d'après les autorités grecques, être achevée au début de l'année 2002.

5. DEROGATIONS APPLIQUEES

L'article 12, paragraphe 1, dispose que les États membres peuvent, par dérogation à la directive, soumettre le droit de vote et d'éligibilité à certaines restrictions, si la proportion de citoyens de l'Union en âge de voter et qui y résident sans en avoir la nationalité dépasse 20 % de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de voter et qui y résident.

L'article 12, paragraphe 2, autorise la Belgique, par dérogation à la directive, à appliquer une restriction au droit de vote à un nombre limité de communes.

L'article 12, paragraphe 3, autorise, par dérogation à la directive, tout État membre à ne pas appliquer les articles 6 à 11 aux citoyens de l'Union qui ne sont pas ressortissants de l'État en question, si ces derniers ont le droit de vote au parlement national de cet État et sont donc inscrits sur les listes électorales dans exactement les mêmes conditions que les électeurs nationaux[10].

Le seul État membre ayant appliqué une dérogation est le Luxembourg, sur la base de l'article 12, paragraphe 1. Le Luxembourg n'octroie le droit de vote aux citoyens de l'Union non nationaux que s'ils ont résidé sur son territoire au moins six ans au cours des sept années précédant l'inscription. En ce qui concerne le droit d'éligibilité, le Luxembourg exige que les citoyens de l'Union non luxembourgeois aient leur domicile légal sur le territoire luxembourgeois et qu'ils y aient résidé pendant douze ans au cours des quinze années précédant l'introduction de la demande.

À la date de la transposition, les citoyens de l'Union non luxembourgeois en âge de voter représentaient 28,7 % de l'ensemble des électeurs au Luxembourg, ce qui justifiait la dérogation. La Commission a depuis vérifié l'existence des conditions justifiant la dérogation en 1999[11]. Elle a constaté que la proportion d'électeurs non

---

[10] La déclaration n° 32 annexée à l'acte d'adhésion de la Finlande faisait référence à la possibilité que le Conseil fixe les conditions d'application de l'article 19, paragraphe 1 (ex-article 8 B, paragraphe 1), à la situation particulière des îles Åland pour ce qui concerne le droit de vote et d'éligibilité dans les îles Åland. Cette possibilité a été envisagée lors de l'élaboration de la directive 96/30/CE modifiant la directive 94/80/CE, mais aucune dérogation n'a été estimée nécessaire. Selon le troisième considérant de la directive 96/30/CE, la directive 94/80/CE est applicable aux îles Åland, où les ressortissants finlandais qui n'ont pas la citoyenneté régionale de ces îles et les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne sont soumis à une condition de période de résidence pour pouvoir y exercer le droit de vote et d'éligibilité lors des élections municipales.

[11] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'octroi de la dérogation prévue à l'article 19, paragraphe 1, du traité, présenté aux termes de l'article 12, paragraphe 4, de la directive 94/80/CE, COM(1999)597final.

nationaux se situait entre 32 à 34 % selon les sources, soit une proportion largement supérieure au seuil de 20 % fixé par la directive. Les conditions justifiant l'octroi d'une dérogation au Luxembourg étaient donc toujours remplies.

PARTIE II: APPLICATION EN FAIT

6. ÉLECTEURS POTENTIELS ET ELECTIONS MUNICIPALES ORGANISEES SUR LA BASE DE LA DIRECTIVE

La répartition des non-nationaux en fonction de leur citoyenneté varie considérablement d'un État membre à l'autre. En 2000, 4,7 millions de citoyens de l'Union âgés de plus de 18 ans vivaient dans un État membre autre que le leur; la répartition entre les États membres est très inégale: l'Allemagne en compte le plus grand nombre (plus d'1,5 million), suivie par la France (plus d'1 million)[12].

Nombre de personnes de plus de 18 ans résidant dans les pays de l'UE en 2000[13]

État membre	Nationaux	Citoyens de l'Union non nationaux	Population totale (y compris les ressortissants de pays tiers)	Pourcentage de citoyens de l'Union non nationaux de la population totale (%)
Allemagne	60 601 000	**1 521 000**	65 918 000	2,5
France	41 812 000	**1 004 000**	44 526 000	2,4
Royaume-Uni	42 870 000	**790 000**	44 914 000	1,8
Belgique	7 387 000	**456 000**	8 070 000	5,8
Pays-Bas	11 612 000	**194 000**	12 177 000	1,6
Suède	6 566 000	**143 000**	6 913 000	2,2
Espagne	31 365 000	**133 000**	31 715 000	0,4
Luxembourg	210 000	**108 000**	333 000	34,0
Autriche	5 796 000	**95 000**	6 303 000	1,6
Irlande	2 659 000	**76 000**	2 763 000	2,8
Italie	46 552 000	**56 000**	46 921 000	0,1
Danemark	4 064 000	**32 000**	4 189 000	0,8
Portugal	7 751 000	**26 000**	7 888 000	0,3
Grèce	8 244 000	**16 000**	8 464 000	0,2
Finlande	3 960 000	**9 000**	4 007 000	0,2
Total général	281 449 000	**4 658 000**	295 101 000	1,6

Ces 4,7 millions de personnes représentent en gros le nombre potentiel d'électeurs aux élections municipales visés par la directive, sans tenir compte des éventuelles conditions de durée de résidence.

Dans certains États membres, les ressortissants d'autres États membres pouvaient déjà voter aux élections municipales avant l'entrée en vigueur de la directive, moyennant le respect de certaines conditions. C'était le cas au Danemark, en Espagne, en Irlande, aux Pays-Bas, en Finlande et en Suède. Par conséquent, le nombre de nouveaux

[12] Eurostat, Enquête communautaire sur les forces de travail 2000.

[13] Eurostat, Enquête communautaire sur les forces de travail 2000.

électeurs ayant obtenu le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans leur pays de résidence au titre de la directive est d'environ 4 millions.

Les premières élections municipales organisées sur la base de la directive ont eu lieu en 1996 en Allemagne (dans les Länder de Bavière, de Berlin, de Hesse et de Basse-Saxe) et au Royaume-Uni. Bien que la Belgique ait été le dernier État membre à transposer la directive, le dernier État membre à l'appliquer en pratique a été la France, où les élections municipales de mars 2001 ont été les premières élections organisées sur la base de la directive.

Élections municipales organisées après l'entrée en vigueur de la directive

État membre	Date
Allemagne	1996 (élections municipales organisées à l'échelon des Länder; plusieurs élections dans les 16 Länder depuis 1996[14])
Royaume-Uni	1996 (plusieurs élections organisées depuis 1996 en fonction du type d'administration locale)
Italie	1997 (mai) et 2001 (du 13 au 27 mai)
Danemark	1997 (18 novembre) et 2001 (20 novembre)
Portugal	1997 (14 décembre) et 2001 (16 décembre)
Autriche	1998 (élections municipales organisées à l'échelon des Länder; notamment[15] en 1998, 1999, 2000)
Pays-Bas	1998 (mars)
Suède	1998 (20 septembre)
Grèce	1998 (11 octobre)
Irlande	1999 (11 juin)
Espagne	1999 (13 juin)
Luxembourg	1999 (octobre)
Belgique	2000 (9 octobre)
Finlande	2000 (22 octobre)
France	2001 (11 au 18 mars)

La Commission ne dispose pas de données complètes concernant le taux de participation aux élections municipales dans tous les États membres. Les chiffres sont très variables: ils vont de 88 % en Espagne (élections de 1999), 75 % en Suède (élections de 1998), 60 % aux Pays-Bas (élections de 1998) et 56 % en Finlande (élections de 2000) à 34 % au Royaume-Uni (élections de 1996). Ces chiffres donnent certaines indications sur la participation générale à la vie politique à l'échelon municipal.

Les États membres de l'Union européenne comptent plus de 85 000 municipalités[16]. Le rapport analysera l'application de la directive lors des élections municipales dans treize États membres, ainsi qu'exposé ci-dessus au chapitre 2. Le questionnaire portait

---

14 Notamment: Bade-Wurtenberg 1999, Bavière 1996, Berlin 1996, Brême 1999, Hambourg 1997, Hesse 1996, Basse-Saxe 1996 et 2001, Rhénanie du Nord-Westphalie 1999, Rhénanie-Palatinat 1999, Sarre 1999, Saxe 1999, Schleswig-Holstein 1998.

15 Tyrol 1998, Salzbourg 1999, Vorarlberg 2000.

16 Eurostat, NUTS, Correspondance entre les niveaux NUTS et les circonscriptions administratives nationales (les niveaux NUTS par rapport aux collectivités locales de base énumérées à l'annexe de la directive).

en premier lieu sur les statistiques des élections municipales au niveau national. Il demandait en second lieu des renseignements concernant les dix municipalités comptant le pourcentage le plus élevé de citoyens de l'Union non nationaux en âge de voter, l'idée étant que ces données sont représentatives des conditions au niveau local. En effet, compte tenu du nombre élevé de municipalités, il était impossible d'analyser les données pour toutes les municipalités. La Commission estime que même si les informations relatives à la situation au niveau local ne concernent que dix municipalités par État membre, elles sont indicatives de la situation générale et sont utiles pour évaluer l'application de la directive.

Le présent rapport contient une évaluation qualitative des données statistiques relatives à la participation aux élections municipales. Les tableaux détaillés présentant les réponses des treize États membres, y compris, par exemple, la ventilation des électeurs par État membre dans chaque État membre et les informations relatives aux scrutins dans les dix municipalités de chaque État membre sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/dgs/justice_home/index_fr.htm.

7. PARTICIPATION AUX ELECTIONS MUNICIPALES DES CITOYENS DE L'UNION NON NATIONAUX DANS LEUR ÉTAT MEMBRE DE RESIDENCE

7.1. Droit de vote: résumé au niveau national

En Belgique, en Grèce, en Espagne, en Irlande, en Italie, au Luxembourg, en Autriche, au Portugal et au Royaume-Uni, les citoyens de l'Union non nationaux doivent introduire une demande d'inscription sur les listes électorales. La proportion de citoyens de l'Union non nationaux inscrits sur les listes électorales dans leur État membre de résidence pour les élections municipales figure dans le tableau ci-dessous.

En Allemagne, aux Pays-Bas, en Finlande et en Suède, tous les résidents, y compris les citoyens de l'Union non nationaux, sont automatiquement inscrits sur les listes électorales.

Proportion de citoyens de l'Union non nationaux inscrits sur les listes électorales dans leur État membre de résidence (%)

B	D	EL	E	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK
17,8	tous*	9,5	24,4	52,3	19,2	12,4	tous*	54,2	9,8	tous*	tous*	41,1

* inscrits automatiquement

Ce tableau montre que la proportion de citoyens de l'Union non nationaux inscrits sur les listes électorales varie énormément d'un pays à l'autre, abstraction faite des pays où les électeurs sont inscrits automatiquement. La moyenne dans les neuf États membres exigeant que les électeurs s'inscrivent de leur propre initiative était de 26,7 %. La Grèce et le Portugal enregistrent les taux d'inscription les plus faibles, comme le Luxembourg, bien au-dessous de la moyenne.

La Commission ne dispose pas de données complètes quant au nombre de citoyens de l'Union non nationaux ayant effectivement voté. Seule la Finlande a indiqué le taux de participation effectif des citoyens de l'Union non nationaux, qui était de 30,2 % au niveau national.

En Allemagne, aucune information n'est disponible au niveau national, mais les autorités allemandes ont communiqué certaines informations sur des exemples isolés de taux de participation: ainsi, le taux de participation des citoyens de l'Union non nationaux aux élections municipales était de 21, 5 % à Stuttgart (1996), il s'établissait entre 12 et 36 % en Bavière (1996), il était de 23 % à Hambourg (1997), de 17,5 % à Berlin (1999), de 16,9 % à Brême (1999) et de 11 % à Saarbrücken (2001).

La Suède a indiqué qu'elle ne disposait d'aucune information précise concernant le taux de participation, mais les autorités suédoises ont été en mesure de fournir également des exemples isolés sur la base de sondages électoraux. Selon ces informations, le taux de participation des citoyens danois était de 38 %, des citoyens finlandais de 35 %, des citoyens britanniques de 39 % et des citoyens allemands de 49 %.

Étant donné que l'on peut supposer qu'une grande majorité des citoyens introduisant une demande d'inscription sur les listes ont aussi l'intention de voter en pratique, les pourcentages précités de citoyens non nationaux inscrits donnent une idée assez exacte de la participation. C'est particulièrement vrai en Belgique et en Grèce, où le vote est obligatoire à partir du moment où le citoyen de l'Union est inscrit sur les listes électorales.

On peut conclure de ce qui précède que la participation des citoyens de l'Union non nationaux aux élections municipales dans l'État membre de résidence a en général été assez faible. Dans deux États membres seulement, en Irlande et en Autriche, la moitié des citoyens non nationaux se sont inscrits sur les listes électorales. Les bons résultats observés en Irlande sont probablement dus au fait que dans cet État membre, les citoyens non nationaux qui y résident ont pu voter à toutes les élections depuis 1963. La participation a été particulièrement faible en Grèce, au Portugal et au Luxembourg, où le taux d'inscription n'a atteint que 10 % environ.

7.2. Droit de vote dans dix municipalités

Les informations que les États membres ont été en mesure de fournir concernant les scrutins dans les dix municipalités comptant le pourcentage le plus élevé de citoyens de l'Union non nationaux en âge de voter sont très variables.

Les informations disponibles ne sont pas assez complètes pour décrire la situation en Belgique, en Grèce, en Irlande, aux Pays-Bas ou au Royaume-Uni. En Allemagne et en Suède, tous les citoyens de l'Union sont inscrits automatiquement sur les listes électorales. Aucune information n'est cependant disponible quant au taux de participation effectif.

En Espagne, le taux d'inscription a varié de 5 % à 50 % dans les dix municipalités. Les variations au niveau local sont donc importantes. En Italie, le taux d'inscription s'est établi entre 6 et 40 % et au Luxembourg entre 12 et 69 %. Par rapport à ces chiffres, le taux d'inscription dans les dix municipalités portugaises est très faible; le pourcentage de citoyens de l'Union inscrits se situe en effet entre 0 et 1,7 %.

En Autriche, parmi les dix municipalités sélectionnées sur la base de la proportion d'électeurs non nationaux, plusieurs étaient des municipalités de très petite taille, comptant seulement quelques centaines ou milliers d'habitants. La proportion d'inscrits a donc énormément varié: entre 1,5 et 100 %.

En Finlande, les dix municipalités sélectionnées étaient également de petite taille: elles comptaient quelques milliers d'habitants seulement. Le taux de participation effectif s'y est établi entre 31 et 76 %.

En résumé, la Commission constate que le taux de participation aux élections municipales varie énormément en fonction de la situation au niveau local.

7.3. Droit d'éligibilité: résumé au niveau national

Les États membres n'ont été en mesure de fournir que très peu d'informations au sujet du nombre de citoyens de l'Union non nationaux qui se sont portés candidats aux élections municipales.

Des chiffres sont disponibles uniquement pour les pays suivants:

Finlande: 65 candidats
Suède: 1 829 candidats
Luxembourg: 138 candidats.

Des candidats non nationaux se sont également présentés en Espagne, aux Pays-Bas, au Portugal, en Allemagne et en Autriche, mais aucun chiffre précis n'a été communiqué.

En ce qui concerne les citoyens de l'Union non nationaux qui ont été élus aux conseils municipaux, des chiffres sont disponibles pour les pays suivants:

Espagne: 30 citoyens de l'Union non nationaux élus
Pays-Bas: 2 élus
Portugal: 3 élus
Finlande: 5 élus
Suède: 408 élus.

La Commission dispose en outre d'informations partielles pour les pays suivants:

Allemagne: 319 élus dans neuf Länder, aucune information reçue des sept autres Länder.
Autriche: 20 élus dans sept Länder, aucune information reçue des deux autres Länder.

Des citoyens de l'Union non nationaux se sont donc portés candidats dans plusieurs États membres, mais il est impossible de dire si cela a été le cas dans tous. Dans au moins huit États membres, des non-nationaux se sont portés candidats et dans sept, certains candidats non nationaux ont été élus.

7.4. Droit d'éligibilité dans dix municipalités

En général, le nombre de candidats dépend de la taille de la municipalité et, par conséquent, du nombre de membres que compte le conseil municipal.

En Belgique, entre 0 et 25 citoyens de l'Union non nationaux se sont portés candidats dans chacune des dix municipalités sélectionnées. En Allemagne, ce chiffre se situait entre 0 et 21.

En Italie, les candidats étaient moins nombreux, puisqu'en tout, il y en a eu cinq dans les dix municipalités, soit entre 0 et 2 par municipalité. Le Luxembourg a connu une situation très approchante, puisqu'on y comptait entre 0 et 5 candidats non nationaux par municipalité.

En Autriche, on comptait entre 0 et 6 candidats par municipalité, au total 13 candidats non nationaux dans les dix municipalités, dont 6 ont été élus. Au niveau local, les résultats ont été très satisfaisants: 4 candidats sur 5 ont été élus. Toutes les municipalités étaient assez petites (moins de 4 000 habitants), la plus petite comptant entre 100 et 200 citoyens en âge de voter. La situation en Finlande fait penser à celle de l'Autriche, parce que les municipalités concernées étaient très petites. On a dénombré cinq candidats non nationaux (2 Allemands et 3 Suédois), mais aucun n'a été élu. Les candidats étaient concentrés dans deux des dix municipalités.

Aucune information n'est disponible pour la Grèce, l'Espagne, l'Irlande, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède ou le Royaume-Uni concernant les dix municipalités.

8. CAMPAGNES D'INFORMATION

Les élections municipales faisant l'objet du présent rapport ont été les premières auxquelles les citoyens de l'Union non nationaux pouvaient participer dans leur État membre de résidence conformément aux dispositions de la directive. Il ne fait aucun doute qu'un énorme effort d'information était nécessaire pour garantir l'exercice des droits accordés – en vertu de la citoyenneté de l'Union – à ces quatre millions d'Européens en âge de voter et résidant dans un État membre autre que leur État membre d'origine. Il est probable que ces citoyens ne connaissaient pas bien non seulement leurs droits, mais aussi la manière de les exercer dans leur État membre de résidence. Il est particulièrement important de savoir comment s'inscrire sur la liste électorale en temps utile. Il est en effet vraisemblable que les procédures à suivre diffèrent de celles appliquées dans l'État membre d'origine.

Le tableau figurant à l'annexe 3 du présent rapport montre le type de campagne d'information menée dans chaque État membre et le pourcentage de citoyens de l'Union non nationaux inscrits sur les listes électorales. D'une manière générale, on peut affirmer que, comme l'organisation des élections municipales incombe habituellement aux autorités locales, les campagnes d'information ont très souvent été menées à l'échelon local. Par conséquent, les mesures mises en œuvre et les instruments utilisés varient énormément, y compris à l'intérieur d'un même État membre. En raison du caractère local des campagnes d'information, il est difficile d'évaluer leur portée globale.

Aux termes de l'article 11 de la directive, les États membres doivent *informer, en temps utile et dans les formes appropriées, les électeurs et éligibles des conditions et modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité dans cet État.*

En ce qui concerne l'obligation d'informer "dans les formes appropriées", la Commission a indiqué à plusieurs reprises que la seule obligation qui incombe aux

États membres est d'informer les résidents dans les formes appropriées, le choix des modalités selon lesquelles l'information est transmise étant laissé entièrement à la discrétion des États membres eux-mêmes[17]. S'il est manifeste qu'une grande marge d'appréciation est laissée aux États membres, il n'en reste pas moins que l'information doit être communiquée en respectant la finalité dudit article et d'une manière qui cadre avec les objectifs déclarés de la directive.

La Commission est d'avis que les États membres doivent informer spécifiquement les citoyens de l'Union résidant sur leur territoire des modalités et conditions d'exercice de leurs droits électoraux. Cela signifie qu'un État membre ne saurait respecter l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 11 en se limitant aux informations habituellement données à ses propres ressortissants. Les informations fournies doivent donc être adaptées afin de répondre aux besoins spécifiques de ces électeurs en termes d'information.

La Commission estime aussi pour apprécier si cette disposition de la directive a été correctement mise en œuvre, il faut tenir compte des résultats pratiques de cette information et de ses répercussions sur la participation des citoyens de l'Union aux élections municipales. À cet égard, une approche au cas par cas convient mieux qu'une définition préalable de critères ou de seuils généraux de participation.

La Commission se réjouit que neuf États membres indiquent qu'au moins certaines des autorités locales ont envoyé des informations directement aux électeurs potentiels (Belgique, Allemagne, Espagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Autriche, Finlande et Suède). Elle croit en l'efficacité de ce type d'information. On peut remarquer que les deux États membres où le taux d'inscription de citoyens de l'Union est le plus faible, la Grèce et le Portugal, ne parlent pas d'envoi de lettres personnelles dans le cadre de leurs campagnes d'information au niveau local. L'absence de contact personnel pourrait être l'une des raisons expliquant ce faible taux d'inscription.

Selon la Commission, les États membre où le taux d'inscription est faible devraient mettre en œuvre des mesures spécifiques d'information, qui pourraient passer par l'envoi personnalisé d'informations par la poste ou par la remise d'informations adéquates aux citoyens de l'Union lors de tout contact avec les autorités locales.

La Commission considère qu'un taux de participation extrêmement bas, nettement inférieur à la moyenne de l'Union, est l'indice d'une information inappropriée, et l'État membre en cause pourrait par conséquent être tenu responsable d'une mauvaise application de l'article 11 de la directive, ce qui peut justifier l'ouverture de la procédure prévue par l'article 226 du traité CE à l'encontre de cet État membre.

---

[17] La Commission a insisté sur ce point récemment, dans sa Communication sur l'application de la directive 93/109/CE (COM(2000)843 final). Cette directive contient une disposition identique à l'article 11 de la directive et la Commission estime que ces deux dispositions doivent être interprétées de la même manière.

En réponse à la question posée dans le questionnaire, tous les États membres ont indiqué que, selon eux, la campagne d'information menée avait été suffisante et adéquate.

PART III: EVOLUTION DE L'ELECTORAT

9. ÉVOLUTION DE L'ELECTORAT

L'article 13 de la directive fait obligation à la Commission d'examiner si une évolution de l'électorat est intervenue depuis l'entrée en vigueur de la directive. Lors de l'adoption de la directive, la Commission a fait une déclaration au procès-verbal relative à l'article 13, selon laquelle elle accorderait une attention particulière à l'évolution de l'électorat depuis l'entrée en vigueur de la directive qui pourrait créer des problèmes spécifiques pour certains États membres. Le Conseil a pris note de cette déclaration dans sa propre déclaration au procès-verbal.

La délégation grecque a elle aussi fait une déclaration au procès-verbal: vu sa position géographique, la Grèce attache une importance particulière au rapport que la Commission établira en application de l'article 13. Elle s'attend à ce que la Commission, en tenant compte de l'évolution de l'électorat dans les États membres, évalue les problèmes spécifiques auxquels ceux-ci seraient éventuellement confrontés, après l'entrée en vigueur de la directive.

Le questionnaire envoyé aux États membres contenait une question portant spécifiquement sur l'évolution de l'électorat. Les réponses sont présentées à l'annexe 4 du rapport.

Douze des treize États membres qui ont répondu au questionnaire estiment que, d'une manière général, l'électorat n'a pas connu d'évolution marquée. Comme les autorités allemandes l'ont formulé, étant donné que le nombre d'électeurs non nationaux varie énormément au niveau tant local que régional, l'entrée en vigueur de la directive a eu des répercussions très variables dans les différentes municipalités.

Cette constatation a été corroborée par les informations relatives aux dix municipalités de chaque État membre: on observe effet que, localement, l'évolution de l'électorat peut être qualifiée d'importante.

Ainsi, en Belgique, une comparaison avec l'électorat lors des élections communales précédentes fait apparaître une hausse de l'électorat de 2 à 20 %, la moyenne étant de 9,7 % dans les dix municipalités, ce qui est relativement élevé. Si l'on compare les deux dernières élections en Espagne, l'augmentation du nombre d'électeurs dans les dix municipalités s'est située entre 21 et 35 %, la moyenne étant de 29,3 %, ce qui montre que localement, l'évolution de l'électorat a vraiment été importante.

Les informations relatives à l'électorat dans les dix municipalités d'Irlande comptant le plus grand nombre de non-nationaux parmi les électeurs (comparaison entre les années 1991 à 1999) permettent de conclure que, localement, la hausse du nombre d'électeurs non nationaux a été nettement supérieure à celle de l'électorat en général: la hausse du nombre d'électeurs en général se situait entre 0,6 et 20,1 %, soit 10,8 % en moyenne, mais la hausse du nombre de non-nationaux inscrits s'est établie entre 23,8 et 58,7 %, soit 45,5 % en moyenne. Même si les citoyens non nationaux peuvent voter en Irlande depuis 1963, on a observé localement une forte hausse du nombre d'électeurs non nationaux inscrits au cours de la période de mise en œuvre de la

directive. Cette augmentation pourrait être due aux campagnes d'information spécifiques.

En revanche, les résultats observés aux Pays-Bas sont assez différents, alors que, dans cet État membre aussi, les citoyens de l'Union avaient le droit de participer aux élections même avant l'entrée en vigueur de la directive, dans des conditions quelque peu différentes toutefois. Dans les dix municipalités, la hausse du nombre d'électeurs (entre 1994 et 1998) a été très variable: elle se situe entre 0 et 11 %, soit 2,5 % en moyenne, ce qui n'est pas très significatif.

Il est bien évidemment impossible de savoir avec certitude dans quelle mesure la hausse, au niveau local, du nombre d'électeurs, constatée dans les exemples ci-dessus, est finalement due à l'octroi du droit de vote aux non-nationaux.

L'Espagne a été le seul État membre à indiquer avoir observé une hausse importante (6 %) du nombre d'électeurs, en partie due à la hausse de 93 % du taux d'inscription des électeurs non nationaux. Cependant, même en Espagne, aucun problème spécifique ne s'est posé en relation avec l'évolution de l'électorat.

On peut donc conclure que les États membres n'ont dû faire face à aucun problème spécifique lié à la hausse éventuelle du nombre d'électeurs. Par conséquent, la Commission considère que, dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de proposer des adaptations du cadre réglementaire.

10. CONCLUSIONS

En ce qui concerne l'application en droit, tous les États membres ont transposé la directive et la Commission ne dénombre que quelques problèmes de non-conformité. La directive mise en œuvre a donc utilement servi de base juridique pour étendre le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales à quatre millions de citoyens de l'Union de plus. La mise en œuvre en droit peut être considérée comme satisfaisante et elle n'appelle aucune modification de la directive. Cette conclusion est corroborée par le faible nombre de plaintes relatives à l'application de la directive.

L'application en fait n'a pas donné d'aussi bons résultats puisque la proportion de citoyens de l'Union non nationaux inscrits sur les listes électorales dans les treize États membres couverts par le rapport est en général assez faible. La Commission est particulièrement préoccupée par la situation en Grèce et au Portugal. Elle n'estime cependant pas qu'il faille adopter de nouvelles mesures législatives, mais la situation pourrait être améliorée par l'application correcte et efficace des conditions énoncées dans la directive, notamment celles relatives aux campagnes d'information suffisantes et adéquates. Afin de sensibiliser davantage les citoyens de l'Union non nationaux à leurs droits politiques, la Commission recommande d'envoyer des informations personnalisées par la poste ou de fournir aux citoyens de l'Union des informations appropriées chaque fois qu'ils sont en contact avec les autorités locales.

Enfin, on peut conclure qu'aucun problème spécifique ne s'est posé dans les États membres à la suite de la légère augmentation du nombre d'électeurs. Par conséquent, la Commission estime que, dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de proposer des adaptations du cadre réglementaire.

ANNEXE 1: Mesures nationales de transposition

État membre	Mesures nationales de transposition notifiées à la Commission en application de l'article 14	Date d'adoption
Belgique	Loi du 27 janvier 1999 modifiant la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, la nouvelle loi communale et la loi électorale communale, et portant exécution de la directive du Conseil de l'Union européenne n° 94/80/CE du 19 décembre 1994.	27 janvier 1999
Danemark	Lov nr. 208 af 29/03/95	29 mars 1995
Allemagne Bade-Wurtemberg	1. Gesetz über die Teilnahme von Unionsbürgern an kommunalen Wahlen und Abstimmungen vom 13. November 1995 (GBl. S. 761) 2: Verordnung des Innenministeriums zur Änderung der Kommunalwahlordnung vom 27. November 1995 (GBL. S. 784).	13 novembre 1995
Bavière	1. Gemeinde- und Landkreiswahlgesetz 2. Gemeinde- und Landkreiswahlordnung	26 juin 1995
Berlin	1. Gesetz über die Wahlen zum Abgeordnetenhaus und zu den Bezirksverordnetenversammlungen (Landeswahlgesetz) vom 25. September 1987 (GVBl. S. 2370), zuletzt geändert durch das Gesetz vom 3. Juli 1995 (GVBl. S. 400). 2. Wahlordnung für die Wahlen zum Abgeordnetenhaus und zu der Bezirksverordneten-versammlungen (Landeswahlordnung) vom 8. Februar 1988 (GVBl. S. 373), zuletzt geändert durch Verordnung vom 10. August 1995 (GVBl. S. 540).	--
Brandebourg	1. Gesetz zur Änderung des Brandenburgischen Kommunalwahlgesetzes zur Umsetzung der Richtlinie 94/80/EG des Rates vom 19. Dezember 1994, und zur Änderung des Landesbeamtengesetzes vom 14. Dezember 1995 (GVBl. I S. 274) und die Verordnung zur Änderung der Brandenburgischen Kommunalwahlverordnung vom 18. Dezember 1995 (GVBl. I S. 738).	14 décembre 1995

Brême	Gesetz zur Umsetzung der Richtlinie des Rates 94/80/EG vom 19. Dezember 1994 und 96/30/EG vom 13. Mai 1996 über die Einzelheiten der Ausübung des aktiven und passiven Wahlrechts bei den Kommunalwahlen für Unionsbürger mit Wohnsitz in einem Mitgliedstaat, dessen Staatsangehörigkeit sie nicht besitzen vom 1. Oktober 1996 (Brem. GBI. S. 303, 319).	1er octobre 1996
Hambourg	Gesetz vom 5. Dezember 1995 (Hamburgisches Gesetz- und Verordnungsblatt S. 353)	5 décembre 1995
Hesse	1. Gesetz zur Einführung des Kommunalwahlrechts für Unionsbürgerinnen und Unionsbürger vom 12. September 1995 (GVBl.1 S. 462) 2. Vierte Verordnung zur Änderung der Kommunalwahlordnung vom 8. November 1995 (GVBl. 1 S. 522).	12 septembre 1995 8 novembre 1995
Mecklembourg-Poméranie occidentale	1. Erstes Gesetz zur Änderung wahlrechtlicher Vorschriften (1. WRÄndG) vom 18. Dezember 1995 (GVBl. M-V S. 651) – ändert Kommunalwahlgesetz für das Land Mecklenburg-Vorpommern vom 26. November 1993 (GVBl. M-V S.938), 2. Gesetz zur Änderung Kommunalverfassungsrechtlicher Vorschriften und zur Einführung der direken Wahl der Bürgermeister und Landräte vom 26. November 1997 (GVOB1 M-V S. 694), 3. Erste Verordnung zur Änderung der Kommunalwahlordnung (1. KWO-ÄVO) vom 20. Dezember 1995 (GVOBl. M-V S. 675) – ändert Kommunalwahlordnung für das Land Mecklenburg-Vorpommern vom 25. Januar 1994 (GVOBl. M-V S. 33).	18 décembre 1995 20 décembre 1995 26 novembre 1997
Basse-Saxe	Gesetz zur Einführung des aktiven und passiven Wahlrechts bei den Kommunalwahlen für nichtdeutsche Staatsangehörige von Mitgliedstaaten der Europäischen Union und zur Herabsetzung der Altersgrenze für das aktive Wahlrecht bei Kommunalwahlen vom 20. November 1995.	20 novembre 1995
Rhénanie du Nord-Westphalie	1. Gesetz zur Einführung des Kommunalwahlrechts für Unionsbürger/innen vom 12. Dezember 1995 (GV. NW. S. 1198) 2. Verordnung zur Änderung der Kommunalwahlordnung vom 19.Dezember 1995 (GV.NW.S.1262);	12 décembre 1995 19 décembre 1995

Rhénanie-Palatinat	1. 33. Landesgesetz zur Änderung der Verfassung für Rheinland-Pfalz vom 12. Oktober 1995 (GVBl. S. 405), 2. Zweite Landesgesetz zur Änderung kommunalrechtlicher Vorschriften vom 22. Dezember 1995 (GVBl. S. 521), 3. Fünfte Landesverordnung zur Änderung der Kommunalwahlordnung vom 22. Dezember 1995 (GVBl. S. 27).	12 octobre 1995 22 décembre 1995
Sarre	1. Gesetz zur Änderung des Kommunalwahlrechts vom 27. September 1995 (Amtsbl. S. 990) 2. Verordnung zur Änderung der Kommunalwahlordnung vom 6. Oktober 1995 (Amtsbl. S. 1010).	27 septembre 1995 6 octobre 1995
Saxe	1. Gemeindeordnung für den Freistaat Sachsen – SächsGemO vom 21.04 1993 (SächsGVBl. S. 310,445), zuletzt geändert durch Gesetz vom 10.12.1998 (SächsGVBl. S. 662); 2. Landkreisordnung für den Freistaat Sachsen – SächsLKrO vom 19.07.1993 (SächsGVBl. S. 577), zuletzt geändert durch Gesetz vom 20.02.1997 (SächsGVBl. S. 105); 3. Gesetz über die Kommunalwahlen im Freistaat Sachsen (Kommunalwahlgesetz - KomWG) vom 18.10.1993 (SächsGVBl. S. 937), zuletzt geändert durch Gesetz vom 10.12.1998 (SächsGVBl. S. 604); 4. Verordnung des Sächsischen Staatsministeriums des Innern zur Durchführung des Gesetzes über die Kommunalwahlen im Freistaat Sachsen (Kommunalwahlordnung - KomWO) vom 13.12.1993 (SächsGVBl. 1994, S. 21), zuletzt geändert durch Verordnung vom 10.02.1999 (SächsGVBl. S. 62).	20 février 1997 10 octobre 1998 10 décembre 1998 10 février 1999
Saxe-Anhalt	1. Gesetz über das Kommunalwahlrecht für nichtdeutsche Unionsbürger vom 6.11.1995 (GVBl. S. 314), 2. Zweite Verordnung zur Änderung der Kommunalwahlordnung für das Land Sachsen-Anhalt vom 5.12.1995 (GVBl. S. 383) 3. Gesetz vom 25. Juli 1997 zur Herabsenkung des Wahlalters zur aktiven Teilnahme an Kommunalwahlen.	6 novembre 1995 5 décembre 1995 25 juillet 1997

Schleswig-Holstein	1. Gesetz zur Änderung des Gemeinde- und Kreiswahlgesetzes vom 8. Dezember 1995 (GVOBI. Schl.-H. S. 480), 2. Landesverordnung zur Änderung der Gemeinde- und Kreiswahlordnung vom 22. Dezember 1995 (GVOBI. Schl.-H. 1996 S. 19). 3. Gesetz über die Wahlen in den Gemeinden und Kreisen in Schleswig-Holstein (Gemeinde- und Kreiswahlgesetz –GKWG-) in der Fassung vom 19.03.1997 (GVBl.SH S. 152) 4. Landesverordnung über die Wahlen in den Gemeinden und Kreisen in Schleswig-Holstein (Gemeinde- und Kreiswahlordnung – GKWO) vom 19. März 1997 (GVOBl. Schl.-H. S. 167).	8 décembre 1995 22 décembre 1995 19 mars 1997
Thuringe	1. Thüringer Gesetz über die Wahlen in den Landkreisen und Gemeinden (Thüringer Kommunalwahlgesetz – ThürKWG) vom 16. August 1993 (GVBl. S. 530), geändert durch das Gesetz vom 25. März 1994 (GVBl. S. 358) 2. Zweite Verordnung zur Änderung der Kommunalwahlordnung vom 12. Dezember 1995 (GVBl. S. 420).	12 décembre 1995
Grèce	Προεδρικό Διάταγμα υπ' αριθ. 164, Τροποποίηση του Π. Δ/τος 133/1997 «΄Ασκηση του δικαιώματος του εκλέγειν και εκλέγεσθαι κατά τις Δημοτικές και Κοινοτικές εκλογές από πολίτες της Ευρωπαϊκής Ένωσης που κατοικούν στην Ελλάδα και δεν είναι Έλληνες πολίτες, σε συμμόρφωση προς την 94/80/ΕΚ Οδηγία του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης (L 368 της 31.12.1994, σελ. 38) (Α΄121)», ΦΕΚ Α΄ 145 της 8ης Ιουλίου 1997.	8 juillet 1997
Espagne	Ley Orgánica número 1/97 de 30/05/1997, de modificación de la Ley Orgánica del Régimen Electoral General para la transposición de la Directiva 94/80/CE, de Elecciones Municipales, Boletín Oficial del Estado número 130 de 31/05/1997 Página 16828 (Marginal 11653)	30 mai 1997
France	Loi organique n° 98/404 du 25/05/1998 déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19/12/1994, Journal officiel du 26/05/1998, page 7975	25 mai 1998
Irlande	The Local Elections Regulations, 1995, Statutory Instruments number 297 of 1995	1995

Italie	Decreto legislativo del 12/04/1996 n. 197, attuazione della direttiva 94/80/CE concernente le modalità di esercizio del diritto di voto e di eliggibilità alle elezioni comunali per i cittadini dell'Unione europea che risiedono in uno Stato membro di cui non hanno la cittadinanza, Gazzetta Ufficiale - Serie generale - del 15/04/1996 n. 88 pag. 7	12 avril 1996
Luxembourg	1. Loi du 28/09/1995 fixant les modalités de participation aux élections communales des citoyens non luxembourgeois de l'Union européenne et modifiant 1) la loi électorale modifiée du 31/07/1924 2) la loi communale modifiée du 13/12/1988, Mémorial Grand-Ducal A Numéro 101 du 28/12/1995, page 2551 2. Loi du 28/12/1995 modifiant la loi communale du 13/12/1988, Mémorial Grand-Ducal A Numéro 101 du 28/12/1995, page 2553	28 septembre 1995 28 décembre 1995
Pays-Bas	Wet van 03/07/1996, houdende wijziging van de Kieswet en de Gemeentewet ter uitvoering van richtlijn nr. 94/80/EG van de Raad van de Europese Gemeenschappen van 19/12/1994 tot vaststelling van de wijze van uitoefening van het actieve en passieve kiesrecht bij gemeenteraadsverkiezingen ten behoeve van burgers van de Unie die verblijven in een Lid-Staat waarvan zij de nationaliteit niet bezitten, Staatsblad nummer 392 van 16/07/1996 bladzijde 1	3 juillet 1996
Autriche Burgenland	1. Landesverfassungsgesetz vom 17/4/1997, mit dem die Burgenländische Gemeindeordnung geändert wird (Gemeindeordnungsnovelle 1997) 2. Gesetz vom 17/4/1997, mit dem die Gemeindewahlordnung 1992 geändert wird (Gemeindewahlordnungsnovelle 1997) 3. Landesverfassungsgesetz vom 17/4/1997, mit dem das Eisenstädter Stadtrecht geändert wird (Eisenstädter Stadtrechtsnovelle 1997) 4. Landesverfassungsgesetz vom 17/4/1997, mit dem das Ruster Stadtrecht geändert wirdt (Ruster Stadtrechtsnovelle 1997)	17 avril 1997

Carinthie	1. Allgemeine Gemeindeordnung 1993 - AGO, LGBl. 1993/77 (Änderung zur Umsetzung der Richtlinien: LGBl. 1996/21); 2. Klagenfurter Stadtrecht 1993 - K-KStR, LGBl. 1993/112 (Änderung zur Umsetzung der Richtlinien: LGBl. 1996/23); 3. Villacher Stadtrecht 1993 - K-VStR, LGBl. 1993/118 (Änderung zur Umsetzung der Richtlinien: LGBl. 1996/22); 4. Gemeinderats- und Bürgermeisterwahlordnung - K-GBWO, LGBl. 1991/9 (Änderung zur Umsetzung der Richtlinien: LGBl. 1996/20); 5. Landesverfassungsgesetz über die Direktwahl der Bürgermeister - K-BDW-VG, LGBl. 1994/74 (Änderung zur Umsetzung der Richtlinien: LGBl. 1996/19). 6. Gesetz vom 3/12/1999 mit dem die Gemeinderats- und Bürgermeisterwahlordnung geändert wird	14 décembre 1995
Basse-Autriche	1. NÖ Gemeindeordnung 1973 – NÖ GO 1973, LGBl. 1000-0 (letzte Änderung: LGBl. 1000-9); 2. NÖ Gemeinderatswahlordnung 1994 - NÖ GROW 1994, LGBl. 0350-0 (letzte Änderung: LGBl. 0350-1); 3. NÖ Landesbürgerevidenzengesetz, LGBl. 0050-0 (letzte Änderung: LGBl. 0050-2).	7 octobre 1999
Haute-Autriche	Gesetz zur Änderung des Brandenburgischen Kommunalwahlgesetzes zur Umsetzung der Richtlinie 94/80/EG des Rates vom 19. Dezember 1994, und zur Änderung des Landesbeamtengesetzes vom 14. Dezember 1996 (GVBl. I S. 274) und die Verordnung zur Änderung der Brandenburgischen Kommunalwahlverordnung vom 18. Dezember 1995 (GVBl. I S. 738).	4 juillet 1996
Salzbourg	1. Salzburger Gemeindewahlordnung 1974 letzte Änderung LGBl. Nr. 1997/79 2. Salzburger Gemeindeordnung 1994, letzte Änderung LGBI Nr. 1997/38 3. Salzburger Stadtrecht 1966, letzte Änderung LGBl. Nr. 1997/16.	--

Styrie	1. Gemeindewahlordnung 1960, LGBl. 1960/6 (Änderung zur Umsetzung der Richtlinien: LGBl. 1997/43 - GWO); 2. Gemeindewahlordnung Graz 1992, LGBl. 1992/42 (Änderung zur Umsetzung der Richtlinien: LGBl. 1997/44 – GWO-G); 3. Gemeindeordnung 1967, LGBl. 1967/115 (Änderung zur Umsetzung der Richtlinien: LGBl. 1997/4); 4. Statut der Landeshauptstadt Graz, LGBl. 1967/130 (Änderung zur Umsetzung der Richtlinien: LGBl. 1997/42).	30 juin 1997
Tyrol	1. Tiroler Gemeindewahlordnung 1994 (TGWO 1994), LGBl. 1994/88 (letzte Änderung: LGBl. 1995/94); 2. Innsbrucker Wahlordnung 1975 (IWO 1975), LGBl. 1975/54 (letzte Änderung: LGBl. 1995/95); 3. Tiroler Landesordnung 1989, LGBl. 1988/61 (letzte Änderung: LGBl. 1995/36).	11 octobre 1995
Vienne	1. Wiener Gemeindewahlordnung 1996 (GWO 1996), LGBl. 1996/16, idF LGBl 1996/31 2. Wiener Stadtverfassung (WStV), LGBl. 1968/28 (Änderung zur Umsetzung der Richtlinien: LGBl. 1996/16), idF LGBl 1997/41.	28 mars 1996
Voralberg	1. Landesverfassung, LGBl. 1984/30 (entsprechende Änderung: LGBl. 1997/64); 2. Gemeindewahlgesetz, LGBl. 1979/31 (entsprechende Änderung: LGBl. 1997/67); 3. Gemeindegesetz, LGBl. 1985/40 (entsprechende Änderung: LGBl. 1997/69). 4. Wählerkarteigesetz, LGBl. 1987/57 (entsprechende Änderung: LGBl. 1997/68).	7 août 1997
Portugal	Lei n° 50/96 de 04/09/1996. Altera a Lei n° 69/78, de 3 de Novembro (Lei do Recenseamento Eleitoral), e o Decreto-Lei n° 701-B/76, de 29 de Setembro (Lei Eleitoral dos Órgãos das Autarquias Locais), Diário da República I Série A n° 205, de 04/09/1996, Página 2946.	4 septembre 1996

Finlande	1. Kuntalaki (365/95) 17/03/1995 2. Laki Suomen Hallitusmuodon muuttamisesta (969/95), 17/07/1995 3. Laki Suomen Hallitusmuodon 11 §:n muuttamisesta (1641/95), 22/12/1995 4. Laki kuntalain 10 ja 26 §:n muuttamisesta (1647/95), 22/12/1995 5. Laki kunnallisvaalilain muuttamisesta (1648/95), 22/12/1995 6. Laki neuvoa-antavissa kunnallisissa kansanäänestyksissä noudatettavasta menettelystä (1649/95), 22/12/1995 7. Landskapslag om rösträtt och valbarhet I kommunalval för personer som saknar åländsk hembygdsrätt, 02/05/1997 8. Landskapslag om rösträtt och valbarhet i kommunalval för personer som saknar åländsk hembygdsrätt (63/97) 14/08/1997, Ålands författningssamling	Entre mars 1995 et août 1997 (îles Åland)
Suède	Vallag utfärdad den 17 april 1997 – SFS 1997 :157	17 avril 1997
Royaume-Uni	The Local Government Elections (Changes to the Franchise and Qualification of Members) Regulations 1995	23 juillet 1995

Annexe 2: Élections municipales: Questionnaire

A. Données statistiques

1. Statistiques nationales

1.1 Nombre total de ressortissants communautaires non nationaux en âge de voter résidant dans votre État membre

1.1.1 Ventilation par État membre

1.2 Nombre total de ressortissants communautaires non nationaux inscrits sur les listes électorales de votre État membre

1.2.1 Ventilation par État membre

1.3 Si les citoyens de l'Union sont automatiquement inscrits sur les listes électorales de votre État membre, nombre de non-nationaux ayant voté

1.3.1 Ventilation par État membre

1.4 Nombre de candidats non nationaux

1.5 Nombre d'élus non nationaux

2. Statistiques locales

2.1 Quelles sont les dix (10) municipalités ayant le pourcentage le plus élevé de citoyens de l'Union non nationaux en âge de voter?

2.2 Pour chacune de ces dix municipalités, veuillez fournir les informations ci-dessous pour les dernières élections municipales avant l'entrée en vigueur de la directive et les élections ultérieures:

2.2.1 Nombre total d'électeurs

2.2.2 Nombre total de votants

2.2.3 Nombre de citoyens en âge de voter

2.2.3.1 Ventilation par État membre

2.2.4 Nombre total de citoyens de l'UE non nationaux inscrits sur les listes électorales

2.2.4.1 Ventilation par État membre

2.2.5 Si les citoyens de l'Union sont automatiquement inscrits sur les listes électorales, nombre de non-nationaux ayant voté

2.2.5.1 Ventilation par État membre

2.2.6 Résultat des élections

2.2.7 Nombre de candidats non nationaux

2.2.8 Nombre d'élus non nationaux

B. Données qualitatives

1. Information

1.1. Indiquer d'une manière détaillée les actions menées pour informer les citoyens de l'UE de leurs droits de vote et d'éligibilité et des modalités de leur exercice.

1.2. Cette campagne d'information vous paraît-elle suffisante?

2. Évolution de l'électorat

2.1 L'application de la directive 94/80/CE a-t-elle donné lieu à une évolution significative de l'électorat?

2.2. L'application de la directive 94/80/CE a-t-elle donné lieu à des changements au niveau de la composition politique des organes élus de ces municipalités?

ANNEXE 3: Campagne d'informations

État membre	Description de la campagne d'information	Pourcentage de non nationaux parmi les citoyens de l'Union inscrits sur les listes électorales
Belgique	Des communiqués ont été publiés dans la presse quotidienne. Une brochure d'information a été largement diffusée par l'intermédiaire des administrations communales et des bureaux de poste; cette brochure a en outre été envoyée aux autorités communales de manière à ce qu'elles puissent l'adresser personnellement à tous les citoyens de l'Union non nationaux. Des brochures ont également été distribuées dans les écoles européennes. Un site Internet consacré aux élections a été créé et des messages télévisés ont été diffusés sur plusieurs chaînes nationales et régionales.	17,8%
Allemagne	Tous les électeurs inscrits sur les listes électorales ont reçu une lettre d'information personnelle environ trois semaines avant les élections. Cette lettre a également été envoyée aux électeurs non nationaux inscrits automatiquement. Par ailleurs, les municipalités ont informé les électeurs par un communiqué officiel. Des campagnes ont également été menées au niveau local: Bade-Wurtemberg: Les municipalités ont distribué une brochure multilingue préparée en collaboration avec le médiateur des étrangers. Bavière: Les conditions à remplir pour pouvoir voter ont fait l'objet d'un communiqué spécial. Une brochure d'information a été distribuée par les écoles, les consulats, les administrations, les associations et les formateurs en éducation politique. Berlin: Une lettre bilingue (allemand et langue maternelle) a été envoyée aux électeurs non nationaux. L'autorité électorale a informé les médias par des communiqués de presse, des conférences de presse et Internet. Brandebourg: Distribution de brochures, Internet.	(inscription automatique de tous les citoyens de l'Union)

	Hambourg: L'autorité électorale a informé les médias par des communiqués de presse et par des brochures d'information en onze langues. Hesse: À la suite de l'adoption de la nouvelle loi sur la participation du citoyen, une grande campagne générale d'information a été organisée par l'intermédiaire des médias (radio, télévision, journaux, cinéma, brochures envoyées à tous les électeurs et Internet). Un prospectus d'information a été élaboré en anglais, grec, italien et espagnol, à l'intention spécifiquement des électeurs non nationaux. Des informations ont été diffusées par Internet. Mecklembourg-Poméranie occidentale: communiqué publié au journal officiel et informations dans la presse locale. Basse-Saxe: l'autorité électorale a préparé une brochure d'information dans les onze langues de l'Union, disponible dans les municipalités, auprès des instances chargées de la gestion des élections et du centre de presse. Des communiqués ont également été affichés aux tableaux d'affichage des bâtiments publics. Des communiqués de presse ont été diffusés et un site Internet a été créé. Rhénanie du Nord-Westphalie: communiqués de presse, Internet Rhénanie-Palatinat: des informations dans les langues de l'Union ont été mises à la disposition des citoyens. Plusieurs séminaires d'information et plusieurs réunions avec le public ont été organisés. Sarre: communiqués de presse, le Ausländerbeirat (Conseil des étrangers) a diffusé les informations. Saxe: Des informations spécifiques ont été fournies aux électeurs non nationaux; ceux-ci étaient en effet obligés de s'inscrire. Les municipalités ont décidé au niveau local des campagnes d'information à mener. Saxe-Anhalt: Les municipalités ont décidé au niveau local des campagnes d'information à mener. Schleswig-Holstein: Une remarque spécifique figurait dans le communiqué officiel relatif aux élections. En outre, des efforts en matière de relations publiques ont été déployés, des communiqués de presse ont notamment été diffusés.	

	Thuringe: Une brochure a été distribuée par l'intermédiaire des municipalités. Le médiateur des étrangers a informé les électeurs non nationaux.	
Grèce	Les autorités municipales ont informé les électeurs au sujet des procédures d'inscription par l'intermédiaire de la presse locale et de la radio. Des brochures d'information ont été publiées en anglais, allemand, français et grec et diffusées par l'intermédiaire des ambassades, des institutions culturelles et des municipalités. Des lignes téléphoniques ont été spécifiquement mises en place pour répondre aux questions des citoyens.	9,5%
Espagne	Le ministère de l'intérieur a lancé une campagne nationale d'information en janvier 1999, en diffusant des messages à la télévision (tant sur les chaînes publiques que privées) et à la radio ainsi qu'en distribuant des brochures en espagnol, anglais, français et allemand. Les bureaux électoraux centraux ont préparé des documents devant être utilisés par les municipalités en vue de simplifier la procédure d'inscription. De nombreuses municipalités ont organisé leurs propres campagnes. Une lettre personnelle a été envoyée à tous les citoyens de l'Union en février 1999, les informant de l'obligation de s'inscrire sur les listes électorales. Une carte-réponse était jointe à la lettre et pouvait être renvoyée sans frais. Un service gratuit d'assistance téléphonique a été spécialement mis en place. Une campagne spécifique d'information du public a été menée par l'intermédiaire de différents médias après l'élaboration des listes électorales afin d'informer les électeurs de leur droit de recours.	24,4%
Irlande	Une fiche d'information rappelant les droits électoraux des citoyens de l'Union résidant en Irlande a été jointe au formulaire d'inscription envoyé à tous les ménages à l'automne 1998. Cette fiche d'information a également été envoyée à tous les citoyens de l'Union dont les autorités chargées de l'inscription savaient qu'ils étaient devenus résidents. Une campagne a été organisée dans les journaux nationaux pour annoncer que le projet de liste 1999/2000 serait utilisé pour les élections municipales. Les journaux nationaux ont publié des suppléments contenant cette liste et mettant l'accent sur les droits électoraux conférés aux citoyens communautaires résidant en Irlande lors des élections.	52,8%
Italie	Le gouvernement central a diffusé des brochures par tous les moyens juridiques et techniques à sa disposition et de nombreuses municipalités ont envoyé une lettre à tous les électeurs non nationaux résidant sur leur territoire, les invitant à s'inscrire sur les listes électorales.	19,2%
Luxembourg	Le gouvernement a publié une brochure à l'intention des électeurs non nationaux. Au niveau local, différentes campagnes ont été organisées: dans certaines municipalités, les autorités locales se sont rendues chez tous les	12,4%

	résidents non nationaux, des réunions d'information ont été organisées dans des cafés, des lettres personnalisées, rédigées dans leur langue maternelle, ont été envoyées aux électeurs potentiels; les autorités ont distribué un formulaire d'inscription déjà rempli qui, une fois signé, pouvait être renvoyé; l'administration a ouvert un bureau spécial d'information aux heures d'ouverture étendues; des communiqués ont été publiés dans les journaux locaux.	
Pays-Bas	Les municipalités ont publié des communiqués ainsi que des journaux spécialement consacrés aux élections, rédigés dans plusieurs langues et relatifs au droit de vote des non-nationaux. Une lettre a été envoyée à tous les partis politiques, attirant leur attention sur les conditions à remplir par les non-nationaux pour être candidat. Des communiqués et des brochures ont été publiés et des annonces ont été diffusées à la télévision et à la radio au sujet des élections municipales en général. Le ministère de l'intérieur a distribué des brochures et a mis en place un service d'assistance téléphonique pour répondre à toutes les questions des citoyens.	(inscription automatique de tous les citoyens de l'Union)
Autriche	Le ministère a demandé aux municipalités, par circulaire (Wahlerlass), d'informer les citoyens. Les municipalités ont publié des communiqués et des communications au public et ont utilisé la presse locale et les chaînes locales de télévision et de radio. Des brochures ont également été distribuées et les citoyens non nationaux ont été contactés personnellement (un formulaire de demande d'inscription leur a été envoyé).	54,2%
Portugal	Pour les élections de 1997, des messages ont été diffusés à la télévision et à la radio, des communiqués ont été publiés dans la presse écrite et le ministère a préparé des brochures et des posters en différentes langues, distribués par l'intermédiaire d'organisations entretenant de fréquents contacts avec les électeurs potentiels. Lors des élections de 2001, les autorités ont préparé une brochure, éditée à 50 000 exemplaires et consacrée aux droits électoraux des étrangers au Portugal; elle a été distribuée par l'intermédiaire des municipalités, des ambassades et du service des étrangers. Des sites d'information ont été créés sur Internet, à l'intention tant des autorités municipales que du public en général. Des messages ont été diffusés à la télévision et à la radio.	9,8%
Finlande	Tous les citoyens de l'Union non nationaux et les autres étrangers ont reçu une lettre personnelle les informant de leur droit de vote et d'éligibilité. Cette lettre était rédigée en trois langues (finnois, suédois et anglais). En outre, tous les électeurs, tant finlandais que non nationaux ont reçu par la poste l'avis officiel concernant le droit de vote (une "carte d'électeur").	(inscription automatique de tous les citoyens de l'Union) (Taux de participation de 30,7%)

Suède	Toutes les personnes ayant le droit de vote ont reçu personnellement par courrier une brochure contenant des instructions pour les élections. Les informations fournies ont été traduites en plusieurs langues (entre 14 et 16), dont le finnois, l'anglais, l'allemand, le français et l'espagnol. Les informations relatives au droit d'éligibilité ont été diffusées par les partis politiques.	(inscription automatique de tous les citoyens de l'Union) (Taux de participation de 35 à 49 % selon la nationalité)
Royaume-Uni	La Commission électorale était chargée des programmes de sensibilisation des électeurs. Elle a lancé une campagne destinée à sensibiliser le public et à l'inciter à s'inscrire et à voter aux prochaines élections municipales de 2002. Cette campagne vise tous les électeurs et notamment les 18-24 ans, mais elle ne vise pas spécifiquement les citoyens de l'UE.	41,1%

Annexe 4: Évolution de l'électorat

État membre	L'application de la directive a-t-elle entraîné une modification significative de l'électorat?	L'application de la directive a-t-elle donné lieu à de profonds changements sur le plan de la composition politique des organes élus?
Belgique	Par rapport aux dernières élections nationales de 1999, le nombre d'électeurs a augmenté de 1,2%; cette hausse n'est pas considérée comme importante.	Aucune information; impossible d'apporter une réponse générale; dans certains cas isolés, son application a pu produire des effets.
Allemagne	Le nombre d'électeurs non nationaux variant énormément entre municipalités et entre régions, l'application de la directive a eu une incidence différente selon les municipalités.	Pas de cas connus dans lesquels l'application de la directive a pu avoir eu une incidence sur la composition politique; cependant, c'est parfaitement possible.
Grèce	Pas d'évolution marquante.	Pas de modifications de la composition des organes élus.
Espagne	Oui, une augmentation importante – 6 % - du nombre d'électeurs a été observée; elle est en partie due à l'augmentation de 93 % du nombre d'électeurs non nationaux. Une comparaison peut être établie pour les citoyens danois, suédois et néerlandais résidant en Espagne qui disposaient déjà du droit de vote aux élections précédentes de 1995. Dans ces groupes, la hausse du nombre d'électeurs s'est établie entre 168 % et 292%.	Pas de changement important dans la composition des organes politiques; seuls 4 candidats non nationaux ont été élus.
Irlande	Tous les résidents ayant le droit de vote depuis 1963, la mise en œuvre de la directive n'a pas entraîné de modification importante.	Non, parce que pas d'évolution significative de l'électorat.
Italie	L'application de la directive n'a pas provoqué d'évolution importante de l'électorat en raison du faible nombre de citoyens de l'UE non nationaux résidant en Italie et du nombre encore plus faible d'électeurs inscrits.	Pas de changement dans les organes politiques des dix municipalités examinées.

Luxembourg	Pas de réponse.	Pas de réponse.
Pays-Bas	Impossible de répondre à la question.	Impossible de répondre à la question.
Autriche	La mise en œuvre a entraîné une hausse du nombre d'électeurs dans de nombreuses municipalités.	Au moins 20 citoyens non nationaux ont été élus.
Portugal	L'évolution n'est pas flagrante en raison de la faible taille des communautés de ressortissants de l'UE résidant au Portugal. Il convient de faire observer que les premières élections auxquelles les électeurs étrangers ont pu participer étaient celles de 1997.	Pas de modification importante pour les raisons suivantes: - Lors des élections de 1997, on a enregistré un nombre limité de candidats étrangers et, donc, d'étrangers effectivement élus. - Les candidatures indépendantes, c'est-à-dire de personnes n'appartenant pas à des partis politiques, n'étaient pas autorisées (cette situation a été modifiée lors de la dernière modification de la Constitution), sauf pour les élections de l'Assembleia de Freguesia, l'organe local le plus petit.
Finlande	Non	Non.
Suède	Aucune évolution marquante de l'électorat n'a été observée car les ressortissants des États membres disposaient déjà précédemment, dans une certaine mesure, du droit de vote aux élections municipales.	La mise en œuvre de la directive n'a pas entraîné de modification de la composition des organes élus; en réalité, le nombre de citoyens de l'UE élus a diminué par rapport aux élections précédentes.
Royaume-Uni	Non	Non.